

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SITOM NORD-ISERE

rue des Frères Lumière
CS 42008
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 20231122-RAP-Insp-SITOM

Code AIOT : 0010400392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement SITOM NORD-ISERE implanté avenue des Frères Lumière CS 42008 38300 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a lieu dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées. Le site est un établissement prioritaire national (incinération de déchets) qui doit faire l'objet d'une inspection annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITOM NORD-ISERE
- avenue des Frères Lumière CS 42008 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0010400392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le SITOM Nord-Isère est un Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères qui fédère sur 4 départements (Isère, Rhône, Ain et Savoie) 6 EPCI pour un total de 198 communes et 405 000 habitants. Le SITOM est propriétaire de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Bourgoin-Jallieu. Dans le cadre d'un marché d'exploitation, le SITOM a délégué l'exploitation à la société RONAVAL, filiale de VEOLIA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 17/11/2022 concernant la défense incendie
- la mise en œuvre des MTD (meilleures techniques disponibles) de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 (mesure du mercure en continu et plan des OTNOC)
- les suites données aux dépassements en dioxines dans les rejets atmosphériques entre juillet et septembre 2023
- et la traçabilité des déchets dans les applications Trackdéchets et le RNDTS (registre national des déchets, terres et sédiments).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
2	Suite inspection précédente – détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2011, article 2.61.2	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection précédente – défense incendie – plan	Arrêté Préfectoral du 31/10/2011, article 2.61.2	Sans objet
3	Incidents : émissions en dioxines	Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 28-b-1	Demande de compléments
4	Suivi des émissions en mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2. de l'annexe I	Demande de complément
5	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1.de l'annexe I	Demande de complément
6	Valeur limite en NOx dans les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 71. de l'annexe I	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les suites de l'inspection précédente sur la défense incendie, l'exploitant doit transmettre des justificatifs d'intervention sur 3 détecteurs incendie qui étaient hors service lors de l'inspection et s'assurer de réaliser des interventions dans les meilleurs délais en cas de panne de détecteurs.

Concernant les suites de dépassements en dioxines dans les rejets atmosphériques entre juillet et septembre 2023, l'exploitant a fourni des analyses ultérieures qui montrent que les valeurs limites ont par la suite été respectées. Il a présenté un plan d'action qui prévoit des actions de fiabilisation des installations en 2024, pour lequel il est demandé un état d'avancement en juin 2024.

Les points regardés concernant deux MTD de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 (mesure en continu

du mercure et plan de gestion des OTNOC) appellent quelques compléments.

Concernant la traçabilité des déchets, il a été constaté que le SITOM, via RONAVAL, utilise bien les outils obligatoires que sont Trackdéchets pour les déchets dangereux et le RNDTS pour les déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection précédente – défense incendie – plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2011, article 2.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie – plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.
Constats : Au sujet du constat n°1 de l'inspection du 7/7/2020, l'exploitant a transmis le plan des zones de sécurité ou zones à risque par courriel en date du 5/10/2020. Ce plan présenté en séance lors de l'inspection du 17/11/2022 devrait être complété d'une légende des logos utilisés même si ces logos sont connus du personnel qui suit des formations sur le sujet des risques. Lors de l'inspection du 22/11/2023, le plan a été présenté dans sa version 2 du 1/1/2023 : une légende des pictogrammes de risque a été ajoutée à la fin des 4 pages de plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection précédente – détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2011, article 2.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou tout autre système de surveillance approprié.
Constats : Au sujet des constats n° 2 et 3 de l'inspection du 7/7/2020, l'exploitant avait présenté en inspection le 17/11/2022 le dernier rapport de vérification semestrielle des détections incendie réalisée le 29/07/2022 par la société CHUBB France et qui faisait état du remplacement d'un seul des six déclencheurs hors service ou en défaut (pas forcément tous ceux visés en 2020). L'exploitant avait déclaré que des interventions étaient programmées le 24/11/2022 pour le détecteur HS du local GTA (turbine) difficile d'accès et qu'une commande avait été passée pour le détecteur lait de chaux. Il avait présenté l'enregistrement informatique des suites données aux

différents rapports de contrôles périodiques électriques et sécurité et le système GMAO en place pour le suivi de toutes les actions à mener suite aux contrôles. Il avait demandé à l'exploitant de veiller à la réparation de toutes les anomalies et de laisser à la disposition de l'inspection les factures correspondantes.

Lors de l'inspection du 22/11/2023, nous avons de nouveau demandé le dernier rapport de contrôle semestriel des détecteurs incendie. L'exploitant a présenté un rapport de la société Chubb avec un début d'intervention au 13/11/2023 et fin d'intervention au 22/11/2023 matin. Le rapport mentionne que la centrale incendie était en dérangement au début d'intervention : un détecteur IR (infra-rouge) qui a été nettoyé et un détecteur par aspiration Vesda qui a fait l'objet d'un soufflage. Toutefois, ce rapport ne mentionne pas les détecteurs qui étaient HS lors de notre passage en salle de contrôle : 2 détecteurs dans le local lait de chaux (correspondant à 1 point reporté dans la centrale), 1 détecteur sur la trémie et 1 détecteur du hall four. L'exploitant a présenté un bon de commande à la société Chubb pour intervention sur les 2 détecteurs du local lait de chaux : ce bon de commande date de novembre 2022, l'exploitant a indiqué que l'intervention a dû plusieurs fois être repoussée en raison de problèmes d'approvisionnement des détecteurs de remplacement et que l'intervention était finalement prévue le 20/12/2023. L'exploitant doit transmettre le compte-rendu de cette intervention. Par mail du 27/11/2023, l'exploitant a transmis un mail avec photo de la centrale incendie du 24/11/2023 pour montrer qu'il ne restait à compter du 24/11/2023 que 3 détecteurs hors service, celui de la trémie ayant été nettoyé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Demandes sous 1 mois :

Demande n°1 : l'exploitant doit s'assurer que les rapports d'intervention semestriels sur les détecteurs mentionnent bien l'intégralité des détecteurs.

Demande n°2 : l'exploitant doit transmettre le compte-rendu d'intervention sur les 3 détecteurs hors service (hall four et local lait de chaux). Par ailleurs, il convient de prendre toutes dispositions nécessaires pour que des interventions (stock de détecteurs de remplacement si nécessaire) soient réalisées dans les meilleurs délais en cas de dysfonctionnement d'un détecteur incendie.

N° 3 : Incidents : émissions en dioxines

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 28-b-1

Thème(s) : Risques chroniques – émissions en dioxines

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Constats :

Le site a déclaré en 2023 deux périodes de dépassement de la valeur limite en dioxine lors du suivi semi-continu (prélèvement sur 4 semaines consécutives puis analyse) :

1) Dépassement sur la ligne 2 sur le prélèvement du 17 juillet au 14 août 2023 : concentration en dioxines de 0,53 ng/m³ > valeur limite 0,1 ng/m³.

Par mail du 5/9/2023, l'exploitant a indiqué que les causes identifiées étaient une coupure électrique générale qui a eu lieu en fin de période de prélèvement et une perte de la ligne 2 le 31 juillet. L'exploitant a également indiqué qu'"après le 14 août, les lignes ont subi plusieurs arrêts et redémarrages imprévus, une attention particulière sera portée sur les résultats des prochaines analyses de cartouches mensuelles."

L'analyse de la coupure générale d'électricité n'était pas terminée au moment de l'inspection (échanges avec ENEDIS et l'expert national chez Veolia).

Conformément à l'arrêté ministériel en cas de dépassement, une contre-analyse était prévue au redémarrage de la ligne le 6 septembre, qui a dû être reportée au 25 septembre en raison d'un arrêt de la ligne 2 à cause d'une fuite de vapeur sur cette ligne le 4 septembre.

2) dépassement sur les 2 lignes sur les prélèvements du 14 août au 11 septembre 2023 (0,17 ng/m³ pour la ligne 1, 1,49 ng/m³ pour la ligne 2) :

Par mail du 29/9/2023, l'exploitant a indiqué que la période a été marquée par plusieurs dysfonctionnements :

Évènements communs aux 2 lignes :

- 14 août à 00h30 : Coupure d'électricité totale de l'usine, arrêt brutal du fonctionnement alors que des déchets étaient présents sur les grilles,
- 22 août à 16h : panne du second grappin de chargement des fours alors que le premier grappin était en cours de maintenance (indisponibilité des deux grappins entre le 22 août à 16 h et le 23 août vers 11h)
- 26 et 27 août : Dysfonctionnements successifs du système de lubrification du GTA (provoquant donc son arrêt et l'utilisation de son contournement pour la vapeur), des pompes d'injection de lait de chaux et du contournement du GTA, rendant impossible la circulation de la vapeur produite. Les lignes ont donc dû être arrêtées dimanche 27 août vers 23h30.

Évènements spécifiques à la ligne 2 :

- 15 août : tentative de redémarrage de la ligne puis constat de la casse d'un disque de rupture de l'aérocondenseur empêchant le redémarrage
- 20 août : bouchage de la trémie d'alimentation du four
- 30 août : tentative de redémarrage avortée en raison d'un nouveau problème sur le GTA et la difficulté de manœuvre du contournement de celui-ci
- 04 septembre : arrêt de la ligne en raison d'une fuite dans la chaudière.

Évènements spécifiques à la ligne 1 :

- 10 septembre : arrêt de la ligne à cause d'un dysfonctionnement sur le GTA et son contournement.

Au total ce sont 3 démarriages et 4 arrêts imprévus sur la ligne 1 et 7 arrêts imprévus et 6 redémarrages sur la ligne 2 pendant la période de prélèvement des cartouches en question. »

L'exploitant a indiqué les actions correctives prises :

- tous les équipements ont été réparés : contournement de la turbine, clapet anti retour, grappins, moteur d'extraction des buées du GTA et pompe de lait de chaux ;
- contre-mesure ponctuelle prévue sur la ligne 1 le vendredi 29/09/23 et sur la ligne 2 le lundi 2/10/23 (report de la contre-analyse prévue le 25 septembre, la ligne 2 ayant redémarré le 27 septembre).

Par mail du 29/9/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant un plan d'action pour travailler sur la mise en œuvre de mesures de prévention et la fiabilisation de la maintenance des équipements (y compris le déclenchement du groupe de secours en cas de coupure électrique générale) pour éviter qu'une nouvelle série de défaillances ne conduise de nouveau à une telle situation de non conformité, et d'étudier la possibilité d'injecter plus de charbon actif dans le traitement des fumées en cas d'incident détecté pour prévenir l'émission de dioxines.

Ce plan d'action a été transmis le 17/10/2023 et précise :

- que l'injection de charbon actif ne peut pas être augmentée lors d'incident car dans le traitement actuel, il doit être injecté en même temps que le lait de chaux dont l'injection doit être stoppée en cas de baisse de la température des fumées (arrêt du four) pour éviter d'endommager le filtre à manches : avec la modification prévue du traitement des fumées (passage à un procédé semi-sec hybride), l'injection de charbon actif pourra être faite en même temps que le bicarbonate et limitera ces contraintes.
- que le groupe électrogène de secours n'est destiné qu'à secourir les équipements de sécurité et ne permet pas le fonctionnement des lignes d'incinération
- des actions sont prévues au cours de l'année 2024 : (changement de technologie d'un clapet sur le circuit de lubrification du GTA, réflexion sur le changement de technologie de la pompe d'injection de bicarbonate qui va remplacer le lait de chaux, programme de travaux sur la chaudière par rapport à la corrosion, maintenance préventive des vannes de contournement de la GTA).

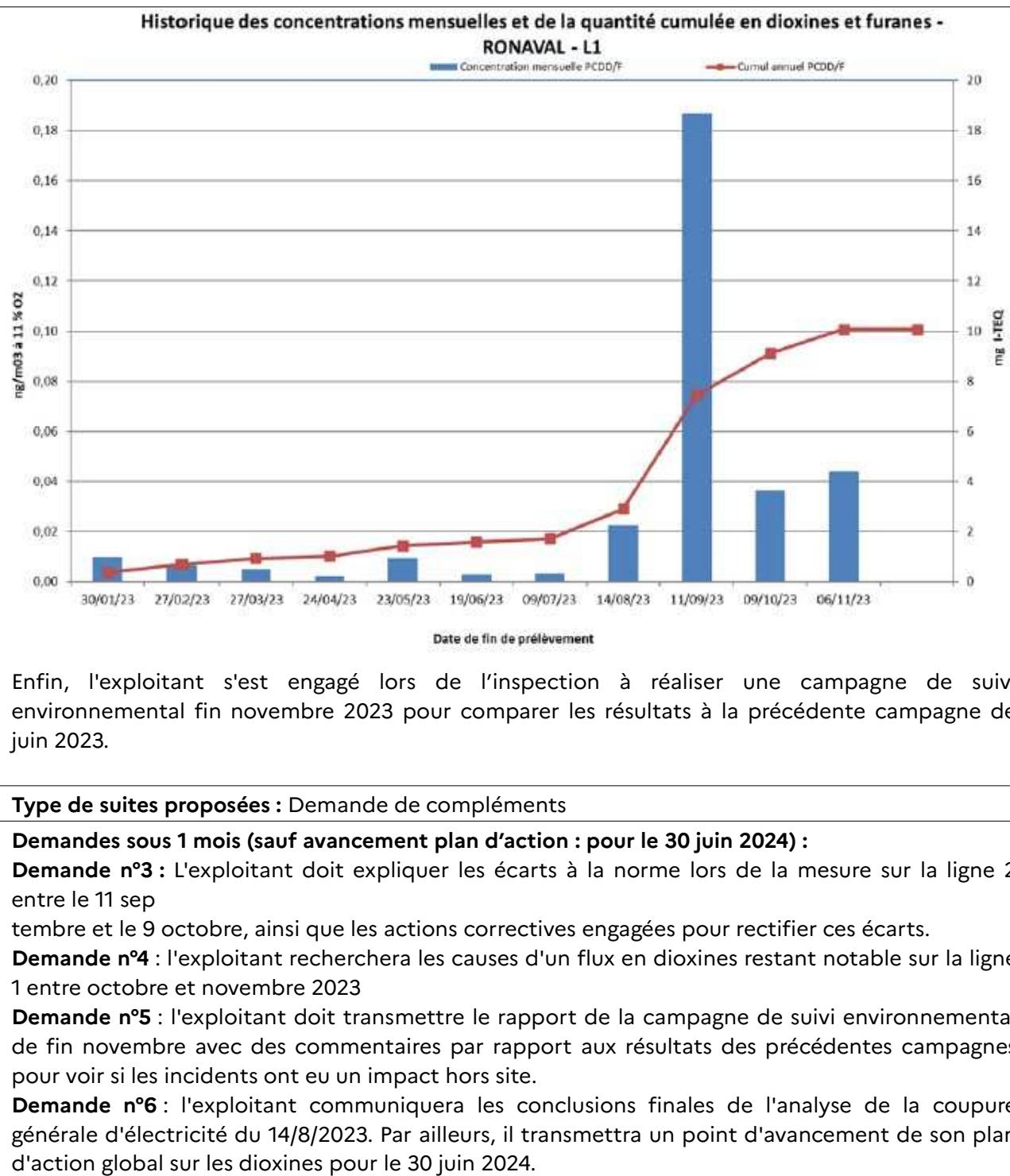
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Par mail du 23/11/2023, le rapport du suivi semi-continu des dioxines sur la période suivante du 11 septembre au 9 octobre 2023 : les rejets respectent la valeur limite de 0,1 ng/m³ (0,042 ng/m³ pour la ligne 1 et 0,029 ng/m³ pour la ligne 2). Toutefois, le rapport mentionne des écarts à la norme GA X 43-139 sur la température de la cartouche, la vérification de l'isocinétisme ainsi que le temps de prélèvement (11 j seulement pour la ligne 2).

- Par mail du 19/12/2023, le rapport de la contre-analyse ponctuelle (prélèvement durant 6 h) réalisée le 29/9/23 sur la ligne 1 et le 2/10/23 sur la ligne 2 : les analyses respectaient la valeur limite de 0,1 ng/m³ (0,00004 ng/m³ pour la ligne 1 et 0,00004 ng/m³ pour la ligne 2).

- Par mail du 27/11/2023, le rapport de la campagne de prélèvement du 9 octobre au 6 novembre 2023 : les rejets respectent la valeur limite de 0,1 ng/m³ (0,048 ng/m³ pour la ligne 1 et 0,005 ng/m³ pour la ligne 2).

Le graphe d'évolution des quantités rejetées depuis début 2023 met toutefois en évidence que les rejets de la ligne 1 restent notables sur septembre et octobre même s'ils respectent les valeurs limites en concentration et flux.



Enfin, l'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser une campagne de suivi environnemental fin novembre 2023 pour comparer les résultats à la précédente campagne de juin 2023.

Type de suites proposées : Demande de compléments

Demandes sous 1 mois (sauf avancement plan d'action : pour le 30 juin 2024) :

Demande n°3 : L'exploitant doit expliquer les écarts à la norme lors de la mesure sur la ligne 2 entre le 11 sep

tembre et le 9 octobre, ainsi que les actions correctives engagées pour rectifier ces écarts.

Demande n°4 : l'exploitant recherchera les causes d'un flux en dioxines restant notable sur la ligne 1 entre octobre et novembre 2023

Demande n°5 : l'exploitant doit transmettre le rapport de la campagne de suivi environnemental de fin novembre avec des commentaires par rapport aux résultats des précédentes campagnes pour voir si les incidents ont eu un impact hors site.

Demande n°6 : l'exploitant communiquera les conclusions finales de l'analyse de la coupure générale d'électricité du 14/8/2023. Par ailleurs, il transmettra un point d'avancement de son plan d'action global sur les dioxines pour le 30 juin 2024.

N° 4 : Suivi des émissions en mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du mercure

Prescription contrôlée :

Surveillance des effluents gazeux :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont

réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

a) Pour les installations d'incinération : [...] mercure : en continu [...]

Constats :

Le suivi en continu est obligatoire à compter du 3 décembre 2023 pour les installations existantes.

Lors du passage en salle de contrôle, un report du suivi en continu du mercure sur les 2 lignes était présent.

Par mail du 23/11/2023, l'exploitant a transmis un certificat QAL1 pour l'appareil SM-5 du fabricant Envea en Allemagne (certificat du TUV n°0000074628_00) valable du 11/4/2022 au 11/04/2027. Ce certificat mentionne une gamme de mesure approuvée entre 5°C et 40°C.

Par ailleurs, il est rappelé pour mémoire que le temps d'indisponibilité de la mesure en continu du mercure ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

Type de suites proposées : Demande de complément

Demande n°7 sous 1 mois : l'exploitant précisera si les conditions de mise en œuvre de l'appareil respectent bien la gamme de conditions de mesure pour lesquelles il a été approuvé (5-40°C).

N° 5 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1.de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

La mise en place d'un plan de gestion des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) est obligatoire à compter du 3/12/2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan était en cours d'élaboration et l'a transmis par mail du 23/11/23. Ce plan liste les défaillances possibles, leurs causes, conséquences, le phénomène redouté (par exemple, dépassement de tel polluant), la fréquence possible, le moyen de détection de la défaillance et les actions pour réduire la fréquence et/ou la gravité de la défaillance. Ce plan ne mentionne pas la valeur maximale de 250 h/an cumulées en conditions OTNOC.

Le compteur des 250 h pour les conditions OTNOC n'était pas encore en place lors de l'inspection (obligatoire à compter du 3 décembre 2023)

Type de suites proposées : Demande de complément

Demande n° 8 sous 1 mois : compléter le plan avec la valeur maximale de 250 h/an cumulées en conditions OTNOC ainsi qu'avec le résultat de l'analyse des causes de la coupure générale du 14 août 2023. Le plan devra être mis à jour lors d'une modification des installations.

N° 6 : Valeur limite en NOx dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 71. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, VL en NOx en conditions normales

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets : [...] NOx : 80 mg/Nm³ en moyenne journalière

Constats :

Lors du passage en salle de contrôle, le niveau de rejet en NOx respectait la valeur limite de 80 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :
L'exploitant utilise Trackdéchets avec le SIRET de la société RONAVAL qui a la délégation d'exploitation pour le site. Les déchets dangereux produits déclarés sont principalement des REFIOM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :
Le site est concerné par le RNDTS du fait qu'il s'agit d'une usine d'incinération de déchets non dangereux.
Le RNDTS a été consulté par sondage sur site : l'exploitant y a bien renseigné les déchets réceptionnés en 2022 comme demandé pour ce type d'exploitant pour le rattrapage de l'année 2022 après une période de tolérance jusqu'au 30/6/2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--